

Attestations médicales en cas d'accident du travail

Doc	a136010
Date de publication	10/12/2011
Origine	NR
	Médecine du travail
Thèmes	Secret professionnel
	Certificat

L'Ordre des médecins est contacté par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, direction générale Surveillance du bien-être au travail. Cette dernière est chargée de l'examen des accidents du travail. L'Ordre des médecins partage-t-il le point de vue que le secret professionnel général du fonctionnaire n'est pas suffisant pour pouvoir accéder aux données médicales et que le fonctionnaire doit être médecin ou travailler sous la surveillance d'un médecin ?

La question est aussi posée de savoir dans quelle mesure l'attestation médicale de la déclaration d'accident peut être transmise au médecin du travail du travailleur concerné.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 10 décembre 2011, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre lettre du 6 mai 2011 référencée

Le Conseil national fait remarquer qu'en raison du secret médical, des non-médecins ne peuvent compiler des attestations médicales.

Seuls des médecins et des personnes travaillant sous la surveillance d'un médecin ont accès à des données médicales.

Le Conseil national peut se déclarer d'accord avec votre point de vue comme décrit au paragraphe 6 de votre lettre .

Le Conseil national estime que des attestations médicales doivent être envoyées sous pli fermé à l'assureur accidents du travail au nom du médecin-conseil (cf. article 58, f, du Code de déontologie médicale).

En vertu des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur doit avertir le service pour la prévention et la protection au travail de l'accident survenu.